



Pour citer cet article :

Henry (Michel), « L'ordonnance du 2 février 1945 relative à la jeunesse délinquante », brochure, 1966, 11 p.



Enfants en justice
XIX-XX^{ème} siècles

L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945 RELATIVE

A LA JEUNESSE DELINQUANTE.



Situation:

Le statut de l'enfance délinquante était fixé en France par la loi du 22 Juillet 1912, dont on a pu dire qu'elle "avait créé une fonction sans créer l'organe"

Elle avait bien institué, en principe le "Tribunal pour Enfants et Adolescents", mais celui-ci était plus une fiction qu'une réalité: ce n'était rien d'autre que le Tribunal Correctionnel qui, en la circonstance et pour juger les mineurs, se réunissait en Chambre du Conseil.

Cette loi avait fixé la majorité pénale à 18 ans, et déterminé une période d'irresponsabilité en dessous de 13 ans. Pour les sujets compris entre 13 et 18 ans, le principe juridique était celui de la responsabilité, mais le juge était autorisé à écarter ce principe en déclarant que le mineur avait agi "sans discernement". En fait, les magistrats faisaient cette déclaration chaque fois que le sujet leur semblait amendable; mais cette appréciation de l'amendabilité dépendait plus de leur intime conviction que d'un critère scientifique.

La déclaration de non discernement faisait échapper le jeune à la sanction répressive et provoquait en sa faveur l'application des mesures éducatives, dont la gamme se trouvait élargie par l'introduction, dans le système Français, de la "Liberté Surveillée", inspirée du "Probation System" anglo-saxon.

En 1942, une loi du Gouvernement de fait de Vichy avait manifesté le souci de mettre la législation française au niveau des législations les plus modernes. Mais elle demeura lettre morte, car son application eut exigé une totale réorganisation des institutions, que les circonstances de l'époque rendaient impraticable.

Avant même que la totalité du territoire national ne soit libéré de l'occupant, le Gouvernement Provisoire de la République promulgua l'ordonnance du 2 Février 1945, qui entra en application le 1er octobre de la même année. La réforme est née des exigences d'un besoin concret. Elle repose essentiellement sur la création de "l'organe" qui faisait défaut: un juge des enfants effectivement spécialisé. En même temps, elle tenait compte des progrès accomplis par la criminologie juvénile, la psychologie et la pédagogie et elle révisait en conséquence certains principes, en même temps qu'elle inaugurait un mode nouveau de l'intervention judiciaire, fondé largement sur une étude étiologique de la personnalité et de la situation.

I. LES PRINCIPES GENERAUX.

1) Principe de l'irresponsabilité pénale du mineur de 18 ans.

L'irresponsabilité pénale est désormais la règle pour tous les mineurs pénaux, c'est à dire pour tous les sujets âgés de moins de 18 ans, l'âge devant être apprécié au moment de l'infraction et non à l'époque du jugement.

Ce principe est général, inconditionnel, sans référence à aucune notion de discernement et sans considération de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Il est absolu en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, qui ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une condamnation.

En ce qui concerne les sujets âgés de 13 à 18 ans, ce n'est qu'à titre exceptionnel, ~~par décision spécialement motivée~~, que le juge est autorisé à déroger au principe d'irresponsabilité, lorsque "les circonstances et la personnalité" du délinquant lui paraissent l'exiger. Sous cette réserve, les mineurs ne peuvent donc être l'objet que de mesures de protection, d'éducation, de rééducation de surveillance, éventuellement de soins.

Les principales mesures que peut prendre le juge sont: la simple admonestation, la remise pure et simple aux parents, tuteur ou gardien, le placement sous le régime de la liberté surveillée (qui peut en outre accompagner toutes les décisions), le placement dans un foyer de semi liberté, dans des institutions publiques ou privées d'éducation ou de rééducation.

Ces mesures sont décidées pour un laps de temps que fixe le juge, mais qui ne saurait dépasser l'époque où le jeune atteint sa majorité civile (21 ans). Toutefois, le "droit de suite" qui permet au juge de réviser sans cesse ses décisions, transforme en fait ces mesures (à durée déterminée) en mesures à durée indéterminée.

A raison du caractère concret de leur objectif (la resocialisation) de telles mesures ne peuvent être utilement prises que si elles sont "individualisées", adaptées à la personnalité du justiciable et à la situation réelle. Aussi reposent-elles sur l'étude de la personnalité du mineur, qui est l'une des tâches fondamentales du juge et de ses auxiliaires et qui ont valu au juge des enfants le qualificatif de "juge de la personnalité".

De même, compte tenu de l'évolution de la personnalité du jeune et de la situation, le juge a la possibilité de réviser ses décisions afin d'adapter la situation juridique aux exigences de la rééducation.

Lorsqu'une condamnation pénale est prononcée à l'encontre d'un mineur (de plus de 13 ans), celui-ci continue, en principe à

bénéficier de l'excuse atténuante de minorité, laquelle ne peut être écartée que pour les mineurs de plus de 16 ans et par décision spécialement motivée. Cette excuse diminue la peine légale dans des conditions variables, prévues par le code.

Pratiquement, une condamnation est prononcée lorsqu'il s'avère que toute tentative éducative serait vouée à l'échec et qu'il est préférable de faire jouer l'intimidation. Elle l'est aussi, quoique rarement, pour des raisons d'exemplarité lorsque l'infraction est extrêmement grave. Néanmoins, c'est toujours la personnalité du coupable, plus que la gravité du fait, qui doit déterminer le juge.

Une loi du 24 Mai 1951 et un Règlement d'Administration Publique du 12 Avril 1952 définissent le régime de la détention des mineurs condamnés. Selon le cas ils effectuent leur peine dans un "établissement spécial" de l'Education Surveillée (qu'il ne faut pas confondre avec les Institutions Publiques d'Education Surveillée, qui sont des établissements éducatifs), ou dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt.

En application du même règlement le juge des enfants, qui suit l'exécution des mesures éducatives, suit également l'exécution des peines et donne son avis en vue de la modification éventuelle de la situation pénitentiaire du condamné. (libération conditionnelle notamment)

A noter que le nouvel article 19 de l'ordonnance (modifié par la loi du 24 mai 1951) prévoit un cumul: peine-mesure éducative: lorsqu'une condamnation pénale est prononcée, le mineur peut en outre être placé sous le régime de la liberté surveillée.

2) Principe du Privilège de Juridiction.

La loi pénale française distingue, quant à leur gravité, trois sortes d'infractions: les contraventions, les délits et les crimes

Tous les mineurs pénaux jouissent d'un privilège de juridiction. Lorsque leur est imputé un crime ou un délit, ils ne peuvent en aucun cas être traduits devant les juridictions de droit commun, mais uniquement devant les juridictions qui leur sont spécialement réservées.

Pour les contraventions, ils relèvent du juge de Police, du droit commun, sauf toutefois pour les contraventions de cinquième classes (les plus graves), qui, depuis une ordonnance du 23 Décembre 1958, sont déférées également aux juridictions pour enfants

Les juridictions de mineurs sont:

- Le Juge des enfants
- Le Tribunal pour enfants
- La Cour d'Assises de mineurs.

Le juge des enfants peut, à lui seul constituer une juridiction de jugement, mais avec des pouvoirs limités (cf infra) en matière de délits et de contravention de cinquième classe.

Dans la pratique, la majorité des affaires sont jugées par le juge des enfants, statuant seul en "audience de cabinet" (ou Chambre du Conseil).

Le Tribunal pour enfants est compétent: d'une part, comme le juge des enfants, en matière de délits. Mais il a des pouvoirs plus étendus: Seul, il peut prononcer une condamnation pénale à l'égard du mineur âgé de 13 à 18 ans; seul il peut ordonner un placement en internat de longue durée

D'autre part le Tribunal pour enfants est compétent en matière de crime, lorsque l'auteur a moins de 16 ans.

Les crimes commis par des mineurs de 16 à 18 ans sont jugés par la Cour d'Assises des Mineurs (qui statue selon les mêmes principes et peut donc opter entre la rééducation ou la peine)

II. COMPETENCE TERRITORIALE. COMPOSITION DES JURIDICTIONS.

Pour favoriser la spécialisation effective et permettre au Magistrat spécialisé de disposer d'un équipement en services auxiliaires, la loi du 24 Mai 1951 a attribué au Juge des enfants et au Tribunal pour enfants une compétence départementale. (Le département est en France la circonscription administrative fondamentale, ayant à sa tête un Préfet, représentant du Gouvernement)

Il y a des dérogations à ce principe en faveur des grandes villes qui ne sont pas chef-lieu de département

Le Juge des enfants est un magistrat de l'ordre judiciaire. Il appartient au "siège" (magistrats chargés de juger, dotés d'un statut d'inamovibilité et nommés par le Président de la République statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature). Il appartient à un Tribunal de Grande Instance et relève hiérarchiquement du Président de ce Tribunal. Mais ses décisions juridictionnelles comme celles du Tribunal pour enfants ne relèvent que de la Cour d'Appel. (Juridiction de second degré).

Dans les Tribunaux importants, il peut y avoir plusieurs juges des enfants, selon les besoins.

En plus de ses attributions juridictionnelles, le juge des enfants a certaines attributions administratives: il dirige et coordonne le service de la Liberté Surveillée (arrêté du 1er Juillet 1945 et ordonnance du 2 Février). Il exerce un contrôle sur les établissements privés de son ressort habilités à recevoir des jeunes délinquants (décret du 16 Avril 1946). Nous avons vu qu'il suit les mineurs qui y sont placés ainsi que les mineurs détenus (décret du 12 Août 1952)

Un ou plusieurs magistrats du Parquet (magistrats chargés de déclencher l'action publique), un ou plusieurs juges d'instruction sont spécialement désignés pour exercer leurs

fonctions respectives auprès des juridictions de mineurs. Dans les grands tribunaux surtout, la spécialisation de ces magistrats surtout celle du substitut des mineurs (Parquet) a une grande importance. Elle assure une coordination de l'ensemble de la Justice dans l'esprit du Droit spécial des mineurs.

Le Tribunal pour enfants comprend le juge des enfants qui le préside et deux assesseurs. Ceux ci ne sont pas magistrats. Ils sont désignés pour trois ans par le Ministre de la Justice à raison de l'intérêt qu'ils portent aux questions concernant la jeunesse et de leur qualification (beaucoup sont des pédagogues)

Dans chaque Cour d'Appel (juridiction supérieure qui statue en second ressort lorsqu'une partie a exercé une voie de recours contre la première décision), un magistrat est désigné comme "Conseiller Délégué à la Protection de l'Enfance". Il préside la chambre spéciale de la Cour qui connaît des appels des jugements du juge des enfants ou du Tribunal pour enfants.

La Cour d'Assises des Mineurs n'est pas une juridiction permanente. Elle se réunit au siège de la Cour d'Assises Départementale lorsqu'il y a des crimes à juger (une session de la Cour d'Assise se tient en principe chaque trimestre). Elle est présidée par un Conseiller à la Cour d'Appel assisté de deux juges des enfants pris dans le ressort de la Cour, et du jury habituel (qui comprend sept membres)

III. MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

L'action publique est déclenchée par le Procureur de la République près le siège du Tribunal pour enfants

En France, les magistrats du Parquet ont le droit d'apprécier les charges et même l'opportunité des poursuites. Ils peuvent donc classer une affaire, mais cette pratique n'est que rarement suivie dans les affaires de mineurs, ou elle ne l'est souvent qu'après un échange de vues officieux avec le juge des enfants.

En matière de crime, une information est nécessaire: l'information est la procédure diligentée par le juge d'instruction.

S'il s'agit d'un délit, le Procureur peut saisir directement le juge des enfants, ce qu'il fait dans la plupart des cas. Il ne saisit le juge d'instruction que s'il y a dans l'affaire (affaire mixte) à la fois des majeurs et des mineurs et que la disjonction nuise à la recherche de la vérité. Dans le cas contraire, le Procureur peut disjoindre et renvoyer l'affaire au juge des enfants pour ce qui concerne les mineurs impliqués.

Lorsque le juge d'instruction a été saisi de l'ensemble

de l'affaire, c'est lui qui opère la disjonction, une fois l'instruction terminée. Il renvoie alors les mineurs devant la juridiction des mineurs et les adultes devant la juridiction de droit commun.

Rappelons qu'en ce cas, le juge d'instruction saisi est celui qui a été spécialement désigné pour connaître des informations de mineurs.

Il y a à l'heure actuelle en France une proportion non négligeable d'affaires qui passent par le cabinet d'instruction avant d'arriver au juge des enfants: les affaires de délinquance en bande ou se trouvent mêlées des sujets de plus de 18 ans. La règle est néanmoins que le juge des enfants soit saisi directement des affaires de délits.

L'ordonnance (modifiée en 1951) prévoit dans son article 7 certaines dispositions rendues nécessaires par le fait que le ressort territorial des juridictions de mineurs (département) ne coïncide pas toujours avec le ressort territorial des juridictions compétentes pour les adultes.

IV: L'ENQUÊTE PREALABLE.

L'instruction menée par le juge des enfants peut porter, si cela est nécessaire, sur les faits délictueux eux mêmes. Mais elle porte surtout sur la personnalité du jeune.

La procédure est très souple et dénuée de formalisme (la loi la nomme enquête officieuse). Ce n'est que pour certains actes (par exemple une perquisition) que le juge des enfants est tenu de respecter les mêmes règles que le juge d'instruction règles édictées par le code de procédure pénale. Il est rare qu'il les utilise.

Il a certaines obligations: aviser les parents des poursuites, s'assurer que le jeune délinquant a choisi un avocat ou lui en faire désigner un d'office

Il peut prendre des mesures provisoires: confier le mineur, au cours de l'enquête, à une personne digne de confiance, à un centre d'observation public ou privé, à un établissement hospitalier. Il peut aussi organiser une mesure de liberté surveillée *d'observation* (c'est à dire bien qu'il n'ait pas encore statué sur les faits)

Il ne peut placer un mineur de 13 ans en maison d'arrêt. Cette détention est possible pour le mineur de plus de 13 ans, si elle s'avère absolument nécessaire. Elle doit alors s'effectuer dans un quartier spécial, ou l'isolement de nuit sera autant que possible assuré. L'utilisation des objets de sûreté pour la conduite des mineurs est prohibée (circulaire du 4 mars 1952)

L'enquête sur la personnalité: En dépit de sa spécialisation et de ses connaissances, le principe est que le magistrat ne peut obtenir par ses propres moyens la connaissance de l'enfant qui est requise pour le bien juger.

Cette connaissance exige l'intervention de techniques scientifiques variées, qui doivent autant que possible être mises en oeuvre d'une manière coordonnée, par un travail d'équipe, et doivent tendre à une synthèse compréhensive.

Il y a un minimum d'investigations que le juge est obligé de faire et qu'il ne peut écarter qu'en rendant une décision motivée (ce ne sera le cas qu'en cas de délit purement accidentel, tel un délit de blessures involontaires).

L'enquête sociale fournit des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur la manière dont il a vécu et a été élevé par ses parents.

L'examen médical porte à la fois sur l'état de santé actuel du mineur et sur les pronostics possibles compte tenu de sa condition physique et physiologique.

L'examen psychologique détermine ses possibilités intellectuelles, ses aptitudes manuelles (orientation professionnelle), ses facultés d'attention etc... Il peut éclairer également la conduite, fournir des indications pour la compréhension des motivations du comportement. Il est éventuellement complété par un examen psychiatrique, qui cherche à situer les perturbations du caractère et donne des indications sur le traitement éventuel.

Mais très souvent de telles investigations sont considérées comme insuffisantes. Le juge recourt alors à une mesure d'observation, au sens complet du mot, qui peut être effectué soit par un service d'observation en milieu ouvert soit dans un centre d'observation. Ici, un travail très approfondi est effectué, auquel le juge s'associe généralement dans une certaine mesure afin de mieux comprendre le cas. Une synthèse du cas est alors proposée au magistrat, qui intègre tous les éléments recueillis et formule des conclusions quant aux moyens les plus aptes à assurer la resocialisation.

Sauf décision contraire du juge, le dossier "personnalité" est communiqué aux personnes ou établissements chargés de la rééducation. (circulaire du 13 Avril 1946)

Cloture de l'enquête. A la fin de l'enquête, la communication au Procureur de la République est facultative.

Le juge des enfants peut: soit renvoyer l'affaire, par ordonnance, devant le Tribunal pour enfants s'il estime que les mesures à prendre dépassent ses propres pouvoirs, soit se saisir

lui même en tant que juge du fond. Les décisions qu'il va prendre sont alors des jugements, et non plus des ordonnances.

Précisons que les ordonnances provisoires de garde sont susceptibles d'appel dans les dix jours de leur prononcé. L'appel est porté devant la Chambre Spéciale de la Cour d'Appel. Il peut être exercé par le mineur ou par son représentant légal (et bien entendu s'il y avait lieu, par le Parquet).

Ajoutons aussi que lorsque c'est le juge d'instruction qui a été saisi, il doit respecter certaines des dispositions auxquelles est tenu le juge des enfants (étude de la personnalité). (restrictions quant à la détention préventive) etc... Le juge d'instruction renvoie l'affaire soit devant le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants (délit) soit devant le Tribunal pour Enfants (crime imputable à un mineur de 16 ans) soit devant la chambre d'accusation (crime pour un mineur de 16 à 18 ans passible de la Cour d'Assises des Mineurs). (En France, la Chambre d'accusation est une chambre de la Cour d'Appel, sorte de juridiction d'instruction du second degré: c'est elle qui renvoie les affaires criminelles en Cour d'Assises).

V. PROCEDURE DE JUGEMENT.

Pouvoirs du juge des enfants, juridiction de jugement:
Il peut relaxer le mineur (infraction non établie).
Si l'infraction est établie il peut: admonester l'enfant-le remettre à ses parents, tuteur ou gardien-à une personne digne de confiance-en le plaçant, le cas échéant sous le régime de la liberté surveillée.
Il peut aussi prononcer la liberté surveillée préjudicielle avant de prononcer au fond, se réservant de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve.

Ces décisions sont prises en audience de cabinet. Le juge n'est alors astreint à aucune forme de procédure. Son greffier est présent, mais le Procureur n'y assiste généralement pas. Cette audience présente des avantages psychologiques; elle évite les traumatismes d'une audience de justice et permet au juge une action humaine sur le jeune et sa famille. Toute publicité est exclue. Le juge peut faire sortir le mineur de son cabinet s'il le juge utile.

Pouvoirs du Tribunal pour enfants.

Le Tribunal a d'abord tous les pouvoirs énumérés plus haut et, en outre, celui de placer le mineur dans une institution publique ou privée habilitée, de le remettre au service d'Assistance à l'enfance, de le confier à un établissement médical, dans un internat approprié (âge scolaire), enfin, de condamner (le mineur de plus de 13 ans). Noter également que le mineur, âgé de plus de treize ans, ne peut être remis au service de l'Assistance à l'enfance que: s'il est orphelin, si ses parents sont déchus, s'il a besoin d'un traitement médical

Règles de procédure:Elles ont pour but d'éviter que le mineur soit perturbé dans son affectivité soit par l'appareil judiciaire, soit par des révélations éprouvantes (sur sa famille notamment).Elles veulent éviter aussi l'exhibition complaisante, la gloriole du délit, l'opposition ouverte, que peuvent chercher ~~les~~ adolescents pour tenter de s'affirmer.Elles assurent enfin le secret concernant les renseignements de "personnalité", dans l'intérêt des familles.

Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence de tous autres prévenus.

Le Tribunal peut même dispenser le mineur de comparaître, si son intérêt l'exige. Il est alors représenté par son avocat et par son représentant légal. On utilise souvent cette dispense lorsque le jeune a été jugé pour un autre délit et qu'il est déjà confié à la rééducation: une nouvelle traduction en justice ne pourrait être que néfaste.

La publicité des débats est très restreinte. Seuls sont admis, les témoins de l'affaire, les parents, les avocats, le délégué à la liberté surveillée ou l'éducateur d'établissement de rééducation.

Le Président peut ordonner à tout moment que le mineur se retire. (Il n'est pas nécessaire qu'il entende les reproches que l'on peut adresser à ses parents ou qu'il apprenne les écarts dont ceux-ci ont pu se rendre coupables)

La publication des débats par la presse, la radio ou la télévision est rigoureusement interdite, de même que toute illustration ou indication concernant l'identité des jeunes délinquants

Le jugement est public. Mais il ne peut être publié à moins que le nom du mineur ne soit pas indiqué, même par une simple initiale, à peine de sanction correctionnelle.

La Cour d'Assises des mineurs a la même option entre la gamme des mesures éducatives et la sanction pénale (rappelons qu'elle ne juge que le mineur de 16 à 18 ans coupable de crime). La Procédure suivie est celle de la Cour d'Assises, mais elle doit respecter les règles ci-dessus énumérées concernant la publicité des débats

VI. ACTION CIVILE.

La victime d'une infraction imputable à un mineur a le droit de se constituer Partie Civile devant le Juge des Enfants ou devant le juge d'instruction.

Elle ne peut pas saisir directement la juridiction de jugement, mais, à l'audience, elle peut intervenir dans le débat pour demander réparation de son dommage au mineur et à son représentant responsable civilement.

VII EXECUTION DES JUGEMENTS.

Les jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants peuvent être assortis de l'exécution provisoire: c'est à dire

qu'en ce cas, ils peuvent être exécutés malgré l'opposition ou l'appel. Le but de cette disposition, c'est d'éviter un retard préjudiciable à l'intérêt de l'enfant; beaucoup de mesures sont efficaces dans la mesure où elles interviennent rapidement (situations urgentes)

La décision statue d'autre part sur la participation de la famille aux frais d'entretien du mineur, lorsque celui-ci est placé dans une institution. En tout état de cause, les Allocations Familiales auxquelles le mineur ouvrirait droit comme complément de salaire de son père sont versées directement à la personne ou institution investie de la garde par le Tribunal.

Les mentions des juridictions pour enfants, portées au casier judiciaire, ne sont communicables qu'aux seuls magistrats de l'ordre judiciaire; les administrations n'ont pas le droit d'en avoir connaissance, a fortiori les particuliers. De plus, des dispositions particulières prévoient la suppression de toute mention au bout d'un certain laps de temps (cf article 36)

VIII VOIES DE RECOURS.

L'opposition est recevable, dans les termes du droit commun contre les jugements par défaut (c'est à dire rendus en l'absence du prévenu dans certaines conditions)

Ces jugements sont également susceptibles d'appel. Celui-ci doit être formé dans les dix jours du prononcé du jugement, par déclaration au greffe. Il peut être formé par le mineur lui-même ou par son représentant légal. (et le Ministère Public)

Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, l'appel est suspensif des mesures prescrites par le jugement.

Il n'y a pas d'appel possible contre les arrêts de la Cour d'Assises, mais seulement un pouvoir en Cassation, pour vice de forme ou violation de la loi.

IX DROIT DE SUITE. REVISION DU CONTENU DES DECISIONS EDUCATIVES.

Le contenu des décisions éducatives peut être sans cesse révisé pour être adapté à la situation de l'enfant, qui peut changer.

On peut distinguer quatre cas de modification:

-a) l'incident à la liberté surveillée. Un mineur ayant été mis sous le régime de la liberté surveillée, le délégué qui le suit est amené, soit en cas de mauvaise conduite, soit au contraire pour provoquer une quelconque intervention dans l'intérêt éducatif, à proposer au juge telle ou telle modification.

-b) l'instance modificative (art 27). Cette action peut être intentée à la requête du ministère public, du mineur, des parents ou d'office par le juge

-c) instance en remise de garde. Lorsque l'enfant a été éloigné de sa famille, celle-ci, estimant qu'elle remplit de nouveau les conditions souhaitables pour en assumer l'éducation, peut en demander à nouveau la garde. Cette demande ne peut être formée qu'un an après la décision primitive et, en cas de rejet, ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an. Mais, comme le juge peut agir d'office, (cf § précédent), il peut pratiquement toujours tenir compte d'une requête si il estime qu'elle est fondée.

-d) levée de la surveillance. La mesure de liberté surveillée peut être levée avant l'expiration de la période prévue si la conduite du mineur s'est normalisée. En ce cas, il sort du contrôle de la Justice.

Bien entendu, l'instance en révision obéit aux mêmes principes que l'instance primitive. Le juge des enfants a tous les pouvoirs pour prendre des mesures provisoires. En tant que juge du fond il peut aggraver seul, rapporter une décision du Tribunal si la décision nouvelle rentre dans ses pouvoirs. Inversement seul le Tribunal est compétent pour modifier une décision du juge des enfants dans le sens prévu par ses pouvoirs propres (internat de longue durée).

Si un mineur, de plus de 16 ans, par son comportement, rend inopérantes toutes les mesures éducatives et manifeste un comportement dangereux, le tribunal pour enfants, par décision motivée, peut alors (sans qu'il y ait de délit nouveau) le placer dans une institution spéciale de l'éducation surveillée. Il s'agit là d'une mesure de sûreté.

X CONTRAVENTIONS DE POLICE.

Il existe 5 classes de contraventions selon leur gravité. Les quatre moins graves sont de la compétence du juge de Police, qui peut soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine légale (amende pratiquement). Les mineurs de 13 ans ne peuvent faire l'objet que de l'admonestation.

L'audience de Police concernant les mineurs est soumise à la publicité restreinte définie plus haut.

Le juge de Police qui estime qu'une mesure de surveillance du mineur serait utile, peut transmettre le dossier au juge des enfants après son propre jugement, afin que le juge des enfants apprécie l'opportunité de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée. (art 21.3)

XI DISPOSITIONS DIVERSES.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé à la charge des parents ou des entraves à l'action du délégué, le juge des enfants et le tribunal peuvent prononcer une amende de 10.000 à 50.000 frs à l'encontre des parents. Il s'agit d'une amende civile, et non pénale.